

Vu l'article 27 du dahir n° 1-73-400 du 29 jounada II 1393 (30 juillet 1973) portant loi de finances rectificative pour l'année 1973,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Délégation est donnée à M. Mohamed Bijaad, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la population, à l'effet d'ordonnancer les dépenses et les recettes afférentes au compte spécial du Trésor n° 36-05 intitulé « Fonds spécial de développement régional ».

**ART. 2.** – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 rejab 1418 (4 novembre 1997).*

ABDELLATIF FILALI.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-159-97 du 3 rejab 1418 (4 novembre 1997) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la population.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-97-206 du 3 rejab 1418 (4 novembre 1997) complétant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-90-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions du ministère chargé de la population,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Délégation est donnée à M. Mohamed Bijaad, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la population, à l'effet d'exercer les attributions dévolues par les règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de la population à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

**ART. 2.** – M. Mohamed Bijaad dispose, pour l'exercice des attributions visées à l'article premier, des services relevant du département de la population.

**ART. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 rejab 1418 (4 novembre 1997).*

ABDELLATIF FILALI.

**Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 2617-97 du 19 jounada II 1418 (22 octobre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 880-97 du 12 moharrem 1418 (19 mai 1997) fixant les couleurs attribuées aux candidats des partis politiques.**

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté n° 880-97 du 12 moharrem 1418 (19 mai 1997) fixant les couleurs attribuées aux partis politiques,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 880-97 du 12 moharrem 1418 (19 mai 1997) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Sont attribuées aux candidats des partis politiques ci-après les couleurs suivantes :

« .....  
 « .....  
 « Parti socialiste démocratique.....  
 « Mouvement populaire constitutionnel et démocratique : « mauve rayé noir ;  
 « Parti de l'action.....  
 « Parti démocratique et de l'indépendance.....  
 « Front des forces démocratiques : grenat. »

**ART. 2.** – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 jounada II 1418 (22 octobre 1997).*

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 4528 du 20 jounada II 1418 (23 octobre 1997).

**Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 2535-96 du 23 jounada I 1418 (26 septembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques.**

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE, DU TOURISME, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques, tel qu'il a été modifié et complété,

## ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe II - deuxième série T : minicars de tourisme, de l'arrêté précité n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) est complété comme suit :

« Article 2. — Les caractéristiques et les conditions « d'aménagement des véhicules affectés à des transports « touristiques (4<sup>e</sup> catégorie) sont fixées comme suit :

« II. — Deuxième série T : minicars de tourisme.

CARACTÉRISTIQUES	LUXE	TOURISME
Nombre de places	Maximum 25 Minimum 10	Maximum 25 Minimum 10
Suspension .....	Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simples à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.	Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simples à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.

« Les minicars de tourisme, deuxième série T, peuvent « être dispensés de l'équipement de ralentisseur si leur « circulation se limite à l'intérieur du périmètre urbain.

« Les minicars de tourisme de la classe « luxe » ayant servi « .....

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jounada I 1418 (26 septembre 1997).

DRISS BENHIMA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-149-97 du 28 jounada I 1418 (1<sup>er</sup> octobre 1997) désignant M. Driss Jettou, ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été complété,

## ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Driss Jettou, ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. — Il est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 4. — Le comptable assignataire des opérations susvisées est le Trésorier général du Royaume.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jounada I 1418 (1<sup>er</sup> octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-150-97 du 28 jounada I 1418 (1<sup>er</sup> octobre 1997) désignant M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été complété ;

Après avis conforme du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

## ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. — Il est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 4. — Le comptable assignataire des opérations susvisées est le Trésorier général du Royaume.